



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1170

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@ auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER PARKING SALLE RAINBEAUX

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de la pose de la signalétique sur les murs de la salle RAINBEAUX, Grand-Rue des corons, par la société DT SiGN, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les 4 places de parking face à la salle RAIMBEAUX, est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf les véhicules de la société DT SIGN et les véhicules de secours) le 8 décembre 2025,

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et le barriérage sont mis en place et entretenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 19 novembre 2025,

